



Arbitrage TAS 2009/A/1960 Trabzonspor c. LOSC Lille Métropole & TAS 2009/A/1961 LOSC Lille Métropole c. Trabzonspor & T., sentence du 5 mai 2010

Formation: Me Martin Schimke (Allemagne), Président; Me Jean-Jacques Bertrand (France); Me François Klein (France)

Football

Résiliation unilatérale du contrat de travail sans juste motif

Droit applicable: élection de droit indirecte, exclusion de la règle de conflit

Autorité de chose jugée

Forme du contrat

Réserve de forme

Rémunération du joueur

Valeur des services d'un joueur

Période protégée – point de départ de la nouvelle période

Période protégée – facteur aggravant pour la fixation de l'indemnité

Intérêts

1. Si toutes les parties ont expressément accepté de procéder devant la FIFA, puis devant le TAS, elles ont consenti à se soumettre à la réglementation de la FIFA et à celle du TAS. Il résulte que les parties ont, à tout le moins tacitement, indirectement et de façon subséquente à la conclusion des rapports de travail, choisi de se soumettre aux divers règlements de la FIFA, lesquels doivent être appliqués en premier lieu, le droit suisse étant applicable à titre supplétif. Lorsque les parties élisent un droit national, il faut entendre par-là, sauf indication contraire, que c'est à ses dispositions matérielles et non pas à ses règles de conflit qu'elles entendent se soumettre.
2. A partir du moment où certaines parties à une décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA ont exercé valablement leur droit d'appel, la cause reste "pendante" devant le TAS et, dès lors, n'a acquis autorité de chose jugée pour aucune des parties, même celles qui n'ont pas fait appel.
3. En l'absence d'une disposition spéciale tant dans la réglementation applicable de la FIFA qu'en droit suisse, le contrat lié au transfert d'un joueur entre clubs ou au paiement d'une indemnité par un club à un autre (en relation avec la rupture unilatérale du contrat de travail par un joueur) n'est soumis à aucune exigence de forme.
4. L'existence et la portée d'une forme conventionnelle réservée se déterminent en principe selon les règles usuelles en matière d'interprétation des contrats, soit tout d'abord par interprétation subjective, soit en recherchant la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Lorsqu'il n'est pas possible d'établir en fait une

volonté concordante des parties, leurs déclarations s'interprètent selon le principe de la confiance. Lorsque les parties n'ont pas réglé complètement la portée ou les modalités de la forme réservée, ou si des problèmes d'interprétation se posent, l'article 16 al. 1 CO énonce la présomption qu'elles n'ont entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme. Cette présomption peut être renversée par la preuve que les parties n'ont voulu donner à la forme écrite qu'un but probatoire ou qu'elles ont renoncé après coup à la réserve de la forme, expressément ou par actes concluants.

5. La rémunération ne constitue que l'un des paramètres (non exhaustifs) permettant de déterminer la quotité de l'indemnité censée couvrir le dommage causé à l'employeur ensuite de la perte des services du joueur. Alors que la rémunération sous l'ancien contrat pourra donner des indications utiles sur la valeur attribuée par l'ex-employeur aux services du joueur, les salaires convenus avec le nouvel employeur peuvent donner des éléments de réponses quant à la valeur du marché des services du joueur et quant à savoir ce qui a motivé l'employé à rompre son contrat de manière unilatérale et prématurée.
6. Dès lors que, en cours de contrat de travail, le transfert d'un joueur fait l'objet d'un accord entre les deux clubs concernés, le montant de l'indemnité de transfert représente de manière fiable la valeur que l'ex-employeur attribue aux services de son employé et le prix auquel il est disposé à y renoncer. La situation est comparable lorsqu'il n'y a pas de contrat de transfert en raison de la rupture unilatérale du joueur, mais que les négociations en vue d'un accord à l'amiable entre les clubs concernés sont très avancées.
7. Au sens de l'article 17 par. 3, dernière phrase du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs, lorsqu'un contrat est prolongé avant l'expiration de la période protégée, l'ancienne période protégée se termine et la nouvelle période protégée commence à courir. Or, la prolongation de la durée du contrat a lieu lors de l'accord des parties, indifféremment du fait que cet accord ait pour objet la simple prorogation de la durée du contrat originel ou son remplacement par un nouveau contrat. Ainsi, l'interprétation selon laquelle la nouvelle période de protection ne commence à courir qu'après l'expiration de l'ancien contrat ne trouve pas de fondement dans les termes de la loi.
8. Les ruptures de contrat ou les licenciements qui interviennent pendant la période protégée sont considérés comme étant particulièrement répréhensibles et sont d'ailleurs frappés de sanctions sportives. C'est pourquoi il y a lieu d'en tenir compte non seulement pour fixer la sanction mais également pour déterminer la quotité de l'indemnité. Il s'agit-là d'un facteur aggravant.

9. **La réglementation de la FIFA ne prévoit rien pour les intérêts moratoires. En vertu de l'article 104 al. 1 CO, applicable à titre de droit suisse supplétif, le débiteur en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an. En matière de droit du travail et selon l'article 339 al. 1 CO, à la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles. L'indemnité découlant d'une résiliation prématurée, unilatérale et sans juste cause constitue également une créance tombant sous le coup de l'article 339 al. 1 CO. Dans ces cas, il y a lieu d'admettre que la créance porte intérêt dès la fin des rapports de travail, sans qu'il soit nécessaire d'interpeller le débiteur. Dès lors, le montant alloué doit être assorti d'un intérêt moratoire à 5% l'an à partir de la date à partir de laquelle la partie les a requis dans ses conclusions tant devant le TAS que devant la FIFA.**

LOSC Lille Métropole (le "LOSC") est un club de football dont le siège est à Camphin-en-Pévèle, en France. Il est membre de la Fédération Française de Football (FFF), laquelle est affiliée à la Fédération internationale de Football Association (FIFA) depuis 1904.

Trabzonspor Futbol İşletmeciliği Ticaret AŞ ("Trabzonspor") est un club de football dont le siège est à Trabzon, en Turquie. Il est membre de la Fédération Turque de Football (Türkiye Futbol Federasyonu – TFF), laquelle est affiliée à la FIFA depuis 1923.

T. est un joueur de football professionnel de nationalité française et sénégalaise. Il est né en 1975. Il occupe la position de gardien.

Le 12 juillet 2004, le LOSC a signé avec T. un "*contrat de joueur professionnel – Contrat N° 100075-100107-V2*", valable du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007. Selon ce document, il apparaît que T. avait le statut de joueur professionnel depuis plusieurs années, qu'il était "*en fin de contrat avec son club*" précédent et qu'il n'avait pas eu recours aux services d'agents sportifs. Le salaire mensuel brut convenu était de EUR 30,000.-, augmenté de diverses primes, lesquelles faisaient l'objet d'un "*avenant au contrat professionnel – Contrat N° 100075-100107-V2 – Avenant N°1-V2*", signé le même jour.

Le 7 juillet 2005 et au moyen d'un nouvel "*avenant au contrat professionnel – contrat N° 100075-100107-V2*", le LOSC et T. se sont engagés à prolonger leurs relations professionnelles pour "*une durée maximum de 2 saisons, à dater du 01/07/2007 pour se terminer le 30/06/2009*". Les signataires de ce document ont notamment arrêté ce qui suit:

"Toutes les clauses financières figurant sur l'avenant n°1-V2 du contrat n° 100075-100107-V2 signé entre les parties le 12/07/2004 sont annulées et remplacées par les conditions financières et dispositions suivantes:

Pour les saisons 2005/2006, 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, le joueur percevra une rémunération mensuelle brute équivalent en nombre de points à 50,000 € (...)"

Dans cet avenant du 7 juillet 2005, le LOSC s'est encore engagé à verser à T. non seulement des bonus liés aux résultats ainsi que des primes collectives mais encore une gratification exceptionnelle d'un montant brut de EUR 100,000.- au mois de septembre de chaque saison, à condition que le joueur soit présent au sein du club du LOSC.

Le 17 mai 2008, le LOSC a disputé le dernier match de la saison 2007/2008.

Le 31 mai 2008, T. a notifié par écrit au LOSC le fait qu'il mettait un terme avec effet immédiat aux rapports contractuels les liant. A l'appui de sa démarche, le joueur s'est expressément prévalu de l'article 17 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Il a également fait allusion au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE/EEE ainsi qu'à l'accord intervenu en mars 2001 entre l'Union Européenne et la FIFA. Par ailleurs, T. a informé le LOSC qu'il allait désormais se mettre à la recherche d'un nouvel employeur.

Le 30 juin 2008, T. a signé avec Trabzonspor un contrat de durée limitée, valable pour les saisons 2008/2009 et 2009/2010, soit jusqu'au 31 mai 2010. Le club turc s'est engagé à verser au joueur une rémunération nette d'impôt totalisant EUR 1,200,000.- pour la saison 2008/2009 et EUR 800,000.- pour la saison 2009/2010, augmentée de diverses primes. En outre, Trabzonspor prenait à sa charge le loyer d'une maison complètement meublée, la mise à disposition d'un véhicule ainsi que de deux billets d'avion aller-retour (Trabzonspor – Sénégal) en classe affaires pour le joueur et cinq membres de sa famille.

Le même jour, le LOSC a informé Trabzonspor qu'il venait de prendre connaissance par voie de presse de l'existence du contrat signé avec T. A cette occasion, le club français confirmait qu'il considérait le joueur comme étant encore son employé et qu'il se réservait le droit de saisir la FIFA pour préserver ses intérêts.

Le 5 juillet 2008, Trabzonspor a fait part au LOSC de la surprise provoquée par son courrier du 30 juin 2008. En effet et selon ses dires, T. ainsi que son agent, M. H., lui auraient "*certifié avoir pris toutes les dispositions réglementaires pour signer un contrat auprès de [Trabzonspor]*" et garanti que le joueur était libre de contracter avec le club de son choix.

Le 29 juillet 2008, la TFF a demandé à la FFF de lui délivrer le certificat international de transfert de T. Le 31 juillet 2008, la FFF a écarté cette requête au motif que le contrat entre le joueur et le LOSC était encore valable jusqu'au 30 juin 2009.

En date du 25 août 2008, la TFF a prié la FIFA de l'autoriser à enregistrer provisoirement T. Le juge unique de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA a fait droit à cette requête par décision du 19 septembre 2008, notifiée le 26 du même mois.

Le 16 Juillet 2008 et par l'intermédiaire de Me Christof Wieschemann, Trabzonspor a approché le LOSC pour lui répéter qu'au moment de l'engagement de T., il était convaincu que ce dernier était libre de toutes obligations envers son employeur précédent. Par esprit de conciliation et afin

d'apaiser la situation, Trabzonspor proposait ainsi au LOSC de trouver une solution amiable. A cette occasion, Me Wieschemann a confirmé être dûment autorisé par Trabzonspor dans les termes suivants:

"I'm authorized to execute all declarations which are necessary and would like to discuss the solution with you".

Traduction libre: "Je suis autorisé à effectuer toutes déclarations nécessaires et souhaiterais trouver une solution avec vous".

Il s'en est suivi les échanges de courriers électroniques suivants:

- Le 29 août 2008 à 16 heures 55, Me Wieschemann s'est adressé à M. Julien Mordacq, responsable administratif et juridique du LOSC:

"Trabzonspor has authorised my request for 1.2 MIO, although I am in doubt because of the participation of the player. But more money we don't have. It's not a lack of willing, but of abilities after Trabzonspor made 18 transfers in summer. What's your decision?"

Traduction libre: "Trabzonspor a accepté ma demande fixée à 1,2 mio, bien que j'ai mes doutes en raison de la participation du joueur. Dans tous les cas, nous n'avons pas plus d'argent. Ce n'est pas une question de mauvaise volonté, mais de moyens, Trabzonspor ayant effectué 18 transferts au cours de cet été. Quelle est votre décision?"

- Le 29 août 2008 à 17 heures 47, Me Wieschemann a écrit à M. Julien Mordacq, avec copie adressée à M. Aysun Karahasanoglu, responsable administratif de Trabzonspor:

"It is not tactical, but Trabzonspor is not able to pay more than 500.000 immediately. We offer to pay 500.000 within ten days after the agreement and 3 rates until the end of the season. The exact dates we have to determine.

If Trabzonspor will miss one date for a payment for more than 10 working days, Trabzonspor will be obliged to pay EURO 400.000 as a penalty, which is not deducted to the transfer fee.

The agreement can be signed on Monday in Lille by Mahmut Aksu if it is necessary. Because I would accompany him and I have two business dates on Monday which are very difficult to switch (one of the dates is the meeting of the committee of honor of the VfL Bochum in which I'm the chairman) I would prefer, if I would sign an executed copy by fax concerning my power of attorney (so the agreement is in force) and you send the original documents for signing to Trabzon by DHL".

Traduction libre: "Ce n'est pas tactique mais Trabzonspor n'est pas en mesure de payer immédiatement plus de 500,000.-. Nous proposons de payer 500,000.- dans les dix jours après l'accord et le solde en 3 fois avant la fin de la saison. Nous devons encore déterminer les dates exactes.

Si Trabzonspor devait manquer l'une des échéances pour effectuer un des paiements de plus de 10 jours ouvrables, Trabzonspor serait obligé de payer 400,000.- euros à titre de pénalité, laquelle ne viendrait pas en diminution de l'indemnité de transfert.

Si nécessaire, l'accord peut être signé lundi à Lille par Mahmut Aksu. Dans la mesure où j'accompagne ce dernier et où – le lundi en question – j'ai deux rendez-vous d'affaires qui sont très difficiles à déplacer (un des rendez-vous est la réunion du comité

d'honneur du VfL Bochum dont je suis le président), je préférerais signer une copie conforme remise par fax au vu de mes pouvoirs de représentation (ainsi la convention entre en force) et que vous envoyiez les documents originaux pour signature à Trabzon par DHL”.

- Le 30 août 2008 à 16 heures 40, Me Christof Wieschemann a écrit à M. Aysun Karahasanoglu, avec copie à M. Julien Mordacq:

“The agreement is with all the conditions we spoke about. The vice president should sign it as soon as possible. Then it should be send by fax to the number below and you will get back a signed copy from Lille. Have you found T.? T. should act as you do, sign the agreement and send back to Lille (...).”

Traduction libre: “Le contrat répond à toutes les conditions qui ont fait l’objet de nos discussions. Le vice-président devrait le signer dès que possible. Puis, le contrat devrait être adressé par fax au numéro indiqué ci-dessous. Vous recevrez une copie signée de Lille. Savez-vous où se trouve T.? T. devrait procéder de la même manière que vous. Il devrait signer le contrat et l’adresser à Lille”.

Un document était annexé à ce dernier message. Il s’agissait d’une convention intitulée “*Transfer agreement of T.*”, datée du 30 août 2008 et qui prévoit notamment ce qui suit (ci-après “*Transfer Agreement*”):

“THIS AGREEMENT is made on 30th August 2008

BETWEEN:

- (1) TRABZONSPOR FUTBOL ISLETMECILIGI TICARET A.S (...)
- (2) SASP LILLE METROPOLE SASP (...)
- (3) T. (...)

(...) LOSC hereby agrees to transfer the Player to TRABZONSPOR effective 30 August 2008 (the “Transfer”).

In consideration of the injury caused to LOSC by the cancellation of its contract with T. and of the significant commercial and sport injury entailed by the PLAYER’s absence, TRABZONSPOR will pay to LOSC an agreed indemnity net of € 1.200.000,00 (...).

This transfer fee of €1.2 Million is net for LOSC. It means that LOSC will receive by bank transfer 100% of the transfer fee (€1.2 Million).

The Transfer Fee shall be paid by TRABZONSPOR into 5 (four) instalments:

- Euro 500.000,00 (euro fifty hundred thousand) on 10th September 2008;
- Euro 200.000,00 (euro two hundred thousand) on 20th September 2008;
- Euro 150.000,00 (euro one hundred fifty thousand) on 30th November 2008;
- Euro 150.000,00 (euro one hundred fifty thousand) on 31st December 2008;
- Euro 200.000,00 (euro two hundred thousand) on 31st March 2009.

For each instalment, if TRABZONSPOR pay LOSC more than 10 days after the date fixed (10th September; 20th September; 30th November; 31 December 2008 or 31st March 2009) TRABZONSPOR will have to pay EURO 400.000,00 (euro four hundred thousand), as a penalty, which is not deducted to the transfer fee. This penalty will be paid with the amount concerned by the instalment.(...)

By signing this Agreement as indicated below, the Player expresses his agreement to any obligations under pertinent portions of this Agreement and he undertakes to take all steps reasonably necessary on his part to fulfil the purposes and objects of this Agreement. (...) He acknowledges that no wages, salaries, bonuses, or incentives and any other payments are due to the Player by LOSC, LOSC do not have to pay anything to T.

2. This contract is subject to the national and international rules of the football authorities, and to the national French law. (...)

SIGNED in two by the authorized representatives of the parties to indicate their agreement.

*SIGNED by a Mr. Hayrettin HACISALIHOGU duly authorised
Signatory for and on behalf of
TRABZONSPOR*

*SIGNED by Mr. Xavier THUILOT a duly authorised
Signatory for and on behalf of
LOSC*

*SIGNED by T.
The Player”.*

Traduction libre

“Cet accord est passé le 30 août 2008 entre:

- (1) [Trabzonspor]
- (2) [LOSC]
- (3) [T.]

(...) Par la présente, le LOSC accepte de transférer le Joueur à Trabzonspor avec effet au 30 août 2008 (le “Transfert”).

En compensation du dommage causé au LOSC par l’annulation du contrat liant le LOSC au Joueur et de la perte commerciale importante ainsi que du dommage sportif liés à l’absence du joueur, Trabzonspor paiera au LOSC une indemnité fixée à € 1,200,000.- (...).

Cette prime de transfert de € 1,2 million est nette de toute charge. En d’autres termes, le LOSC recevra par virement bancaire le 100% de la prime de transfert (€ 1,2 million).

Cette prime de transfert sera payée par Trabzonspor en 5 tranches:

- Euro 500,000,00 (...) le 10 septembre 2008;
- Euro 200,000,00 (...) le 20 septembre 2008;
- Euro 150,000,00 (...) le 30 novembre 2008;

- Euro 150,000,00 (...) le 31 décembre 2008;
- Euro 200,000,00 (...) le 31 mars 2009.

Si, pour chacune de ces tranches, Trabzonspor paie le LOSC avec un retard supérieur à 10 jours à compter de l'échéance fixée (10 septembre; 20 septembre; 30 novembre; 31 décembre 2008 et 31 mars 2009), Trabzonspor devra verser une pénalité de EUR 400,000,00 (...), laquelle ne peut pas venir en déduction de la prime de transfert. Cette pénalité sera due avec le paiement de la tranche concernée. (...)

En signant la présente convention, le Joueur confirme expressément qu'il accepte toute obligation pouvant découler de ce document et s'engage à prendre toutes les dispositions pouvant relever de son fait pour la bonne exécution du présent contrat. (...). Il reconnaît qu'aucun salaire, prime, stimulant de performance ou tout autre paiement n'est dû au joueur par le LOSC, le LOSC n'a rien à payer à T.

2. Ce contrat est soumis aux normes nationales et internationales relevant des autorités ainsi qu'au droit national français. (...).

Signé en deux exemplaires par les représentants autorisés des parties, lesquelles expriment ainsi leur consentement.

Signé par M. Hayrettin Hacisalihoglu (...) au nom et pour le compte de Trabzonspor

Signé par M. Xavier Thuilot (...) au nom et pour le compte de LOSC

Signé par T., le Joueur”.

Le 31 août 2008, Me Christof Wieschemann a adressé à M. Mordacq, avec copie à M. Karahasanoglu, le courrier électronique suivant:

“We are really sorry, that no improvement is in sight.

We tried to persuade T. yesterday in the night and this morning again to sign the agreement, but he refused. I have been in contact with Trabzonspor and them with T., his interpreter and [H.] until 11.00 yesterday in the night and since 9.00 a.m. today, but he is still bullheaded. We can't change his decision.

I don't know from whom he is influenced but he is immovable in his opinion ...”.

Traduction libre

Nous sommes vraiment désolés qu'aucune amélioration ne se dessine à l'horizon.

Nous avons tenté de persuader T. hier soir et ce matin à nouveau de signer le contrat mais il a refusé. J'ai été en contact avec Trabzonspor, qui était en contact avec T., son interprète ainsi que [H.] jusqu'à 11 heures hier soir et depuis 9 heures ce matin mais il n'en démord pas. Nous ne pouvons pas le faire changer d'avis. J'ignore sous l'influence de qui il se trouve mais il est arrêté dans sa position”.

Le 16 octobre 2008, le LOSC a formellement saisi la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA (la “CRL”) et a demandé à cette autorité de reconnaître la rupture unilatérale du contrat de travail par T. ainsi que le fait que cette dernière est intervenue au cours de la période protégée. Il a également conclu au paiement d’une indemnité, laquelle devait être calculée selon les termes du “*Transfer Agreement*” du 30 août 2008, valablement entré en force.

Le 15 mai 2009, la CRL a partiellement accepté les prétentions formulées par le LOSC et condamné T. à payer à son ancien employeur la somme de EUR 1,130,000.- dans les 30 jours suivants la notification de sa décision. La CRL a en outre reconnu Trabzonspor comme étant solidairement débiteur du paiement de la somme en question. Les parties ont été informées du fait que si la créance du LOSC n’était pas honorée dans le délai imparti, un intérêt moratoire de 5% serait dû et que la Commission de Discipline de la FIFA pourrait être saisie. Pour le surplus, la CRL a renvoyé M. H., agent de T., devant la Commission de Discipline de la FIFA pour qu’elle examine son cas au regard des articles 17 par. 5 et 35 par. 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

En substance, la CRL a observé ce qui suit:

- Il n’est pas contesté que T. a rompu de manière unilatérale et injustifiée le contrat le liant au LOSC. Ladite rupture est intervenue en dehors de la période protégée, telle que définie dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Pour cette raison, aucune sanction sportive ne peut être prononcée à l’encontre de T. ou de son nouveau club.
- Contrairement à ce que soutient le LOSC, le “*Transfer Agreement*” négocié à la fin du mois d’août 2008, n’est jamais entré en force. Il ne s’agit que d’un projet de convention qui n’a pas abouti à un contrat contraignant pour les parties, celles-ci ne l’ayant jamais signé. Dès lors, le montant du transfert de EUR 3,200,000.- articulé dans ce document ne peut pas être retenu pour déterminer l’indemnité découlant de la rupture unilatérale du contrat par T.
- En ce qui concerne l’indemnité, le LOSC n’a absolument pas documenté le prétendu dommage que lui aurait causé la rupture contractuelle provoquée par T. Dans ce contexte, l’indemnité due par T. doit totaliser la somme de EUR 1,130,000.-, laquelle se décompose de la manière suivante:

Moyenne entre la somme des salaires encore dus jusqu’au terme conventionnel du contrat passé avec le LOSC et la somme versée par le nouveau club pour la même période	EUR 980,000
Indemnité liée à la spécificité du sport	<u>EUR 150,000</u>
Total	EUR 1,130,000

La décision a été notifiée aux parties en date du 4 septembre 2009.

A ce jour, le LOSC n'a reçu aucun montant de la part de T. ou de Trabzonspor en relation avec la rupture unilatérale et injustifiée du contrat par le joueur.

Par déclaration d'appel du 16 septembre 2009, Trabzonspor a saisi le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Dans son mémoire d'appel daté du 11 novembre 2009, il a formulé les conclusions suivantes:

"As a result the Appellant requests the panel:

1. *to set aside the decision of the Dispute Resolution Chamber of the FIFA from the 15 May 2009 (Ref. 08-00738/pbr-rta), delivered on 11th June 2009, grounds delivered on 4th September 2009,*
2. *to establish, that the compensation to be paid from the player T. to the respondent, for which the appellant is joint liable, is not more than € 700.000,*
3. *to condemn the respondent to pay compensation for the legal expenses incurred by the appellant,*
4. *to establish that the costs of this arbitration procedure will be borne by the respondent*
5. *to condemn the respondent to pay compensation in the height of € 100.000 to the appellant".*

Par déclaration d'appel du 22 septembre 2009, le LOSC a saisi le TAS. Dans son mémoire d'appel daté du 10 novembre 2009, il a formulé les conclusions suivantes:

"Par conséquent, le LOSC sollicite du TAS qu'il réforme la décision entreprise, en jugeant:

- *à titre principal, que TRABZONSPOR est redevable au LOSC des sommes dues en vertu du contrat de transfert intervenu les 29 et 30 août 2008, soit à ce jour 3.200.000 EUR, augmenté des intérêts légaux de retard ainsi qu'il sera précisé ci-dessous;*
- *à titre subsidiaire, que TRABZONSPOR et le joueur T. sont condamnés, sur base des articles 17 et suivants du règlement FIFA sur le Statut et le Transfert des joueurs, à verser au LOSC une indemnité équivalente au montant réclamé à titre principal (y compris les intérêts);*
- *que les intimés sont redevables au LOSC d'une somme, fixée ex aequo et bono par le TAS, destinée à couvrir ses frais de défense;*
- *que le calcul des intérêts légaux ou autres doit être effectué ainsi que précisé au point I in fine du présent mémoire".*

Le 3 et le 21 décembre 2009, le LOSC et Trabzonspor ont adressé au TAS leur réponse respective, confirmant les positions ainsi que les demandes exposées dans leur mémoire d'appel.

Le 4 décembre 2009, T. a adressé au TAS sa réponse, laquelle contient les conclusions suivantes:

"PAR CES MOTIFS,

SOUS TOUTE RESERVE DE DROIT A FAIRE VALOIR SI BESOIN EN PROSECUTION DE CAUSE ET SANS RECONNAISSANCE PREJUDICABLE,

DIRE l'appel recevable et partiellement fondé.

Partant, REFORMER la décision entreprise par la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA prononcée le 15 mai 2009 en ce que:

A TITRE PRINCIPAL

Annuler la décision dont question en ce que la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA n'est pas compétente pour traiter un litige ayant pour objet un (dés)accord financier de transfert entre le club TRABZONSPOR et celui LOSC LILLE METROPOLE.

A TITRE SUBSIDIAIRE

A supposer l'absence d'accord financier entre le club TRABZONSPOR et celui LOSC LILLE METROPOLE, réduire à tout le moins la condamnation financière imputée in solidum à T. et au club TRABZONSPOR à concurrence d'un montant de 700.000,00 € nonobstant de confirmer l'absence de toute sanction sportive dans le chef de l'Appelant.

Au surplus, rejeter toute autre prétention quelconque du club LOSC LILLE METROPOLE à l'encontre de T.

En toute hypothèse, condamner le club LOSC LILLE METROPOLE aux frais d'arbitrage exposés ainsi qu'aux entiers frais de défense de T. évalués ex aequo et bono à 10.000,00 €".

Le 7 janvier, le LOSC a donné réponse à la demande reconventionnelle déposée le 4 décembre 2009 par T.

En date du 28 janvier 2010, une audience a été tenue à Lausanne, au siège du TAS. A l'ouverture de l'audience, les parties ont expressément confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à formuler quant à la composition de la Formation arbitrale. Ladite audience a permis aux parties de confirmer et de développer leurs arguments.

DROIT

Compétence du TAS

1. La compétence du TAS résulte des articles 62 et suivants des Statuts de la FIFA ainsi que de l'article R47 al. 1 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le "Code") qui stipule ce qui suit:

"Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif".

2. Il convient d'ajouter que les parties ont expressément reconnu la compétence du TAS dans leurs écritures ainsi que par la signature de l'ordonnance de procédure.

Recevabilité

3. Les déclarations d'appel ont été adressées au TAS dans le délai de 21 jours prévu à l'article 63 al. 1^{er} des Statuts de la FIFA. En outre, elles répondent aux conditions fixées par l'article R48 du Code.
4. Partant, les appels sont recevables, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Droit applicable

5. Le siège du TAS se trouvant en Suisse et aucune des parties n'ayant, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, ni son domicile ni sa résidence habituelle en Suisse, les dispositions du chapitre 12 relatif à l'arbitrage international de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) sont ainsi applicables en vertu de son article 176 al. 1 (Arrêt du Tribunal fédéral du 31 octobre 2003, 4P.149/2003). Pour que le chapitre 12 de la LDIP s'applique, il suffit que le "*siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse*", d'une part et que "*au moins l'une des parties n'avait, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, ni son domicile, ni sa résidence habituelle en Suisse*". (ATF 129 III 727; DUTOIT B., Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, Bâle 2005, N. 2 *ad* art. 176 LDIP, p. 615).
6. Au chapitre 12 de la LDIP, le droit applicable au fond est régi par l'article 187 al. 1 LDIP qui prévoit que le "*tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits*".
7. Peut être choisie par les parties (au sens de l'article 187 al. 1 LDIP) non seulement une loi nationale, mais encore une loi non nationale, comme les règles et règlements d'associations internationales sportives (HAAS U., Football Disputes between Players and Clubs before the CAS, in BERNASCONI/RIGOZZI (éd.), Sport Governance, Football Disputes, Doping and CAS Arbitration, 2nd CAS & SAV/FSA Conference Lausanne 2008, Berne 2009, p. 218).
8. En l'espèce, l'article 2 du "*Transfer Agreement*" prévoit que ce dernier est "*soumis aux normes nationales et internationales relevant des autorités ainsi qu'au droit national français*" (v. clause no. 2; mise en relief ajoutée). Or, comme il sera examiné ci-après, T. n'a jamais donné son accord à ce contrat, de sorte que, ni en droit suisse, ni en droit français, ce dernier n'est venu à chef en tant que contrat tripartite et que l'élection de droit contenue à son art. 2 ne constitue pas un accord des parties sur le droit applicable. Quant à la référence à certaines dispositions du Code du travail français figurant dans le contrat de travail et dans l'avenant au contrat de travail

conclus entre le LOSC et T. le 12 juillet 2004 et le 7 juillet 2005, la question de savoir si elle aurait pu avoir une incidence sur le droit applicable au présent litige ne se pose pas ici. D'une part, indépendamment des différentes théories développées à cet égard (HAAS, *op. cit.*, p. 221-223), il est évident que ces dispositions de droit français n'auraient été choisies que par les parties au contrat, à l'exclusion de Trabzonspor; d'autre part, ni le LOSC, ni T. ne se sont jamais prévalus des dispositions de droit français auxquelles leur contrat de travail fait référence, en tant qu'argument pour l'application du droit français au présent litige. Bien au contraire, ils semblent être d'accord sur le fait que ces règles n'ont pas d'incidence sur la compensation du dommage subi par le LOSC en raison de la rupture du contrat.

9. Enfin, une élection de droit peut aussi être indirecte. Selon la doctrine suisse dominante, le choix des parties peut être indirect lorsqu'elles se soumettent à un règlement d'arbitrage qui contient lui-même des dispositions au sujet de la désignation du droit applicable. Une élection de droit tacite et indirecte par renvoi au règlement d'une institution d'arbitrage est admise (KARRER P., *Basler Kommentar zum Internationalen Privatrecht*, 1996, N. 92 et 96, *ad art.* 187 LDIP; POUDRET/BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Zurich et al. 2002, N. 683, p. 613 et références citées; DUTOIT, *op. cit.*, N. 4 *ad art.* 187 LDIP, p. 657; CAS 2004/A/574).
10. S'agissant de la procédure applicable aux arbitrages devant le TAS, l'article R58 du Code prévoit ce qui suit:
“La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée”.
11. En l'espèce, les règlements applicables sont indiscutablement les règles de la FIFA, puisque l'appel est dirigé contre une décision rendue par cette fédération internationale. En vertu de l'article 62 al. 2 des Statuts de la FIFA, “[l]a procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif”. La première phrase citée se réfère au droit procédural, la deuxième au droit matériel.
12. T. est un joueur professionnel. En cette qualité, il est notamment tenu de respecter les Statuts et les règlements de la FIFA.
13. Trabzonspor et le LOSC sont tous deux des clubs de football, membres de leur fédération nationale respective, elles-mêmes affiliées à la FIFA. En tant que tels, ils ont pris l'engagement de respecter la réglementation établie par leur fédération nationale et ce faisant, ils se sont soumis indirectement aux directives de la FIFA (ATF 119 II 271; RIEMER H. P., *Berner Kommentar ad art.* 60- 79 du Code Civil suisse, N. 511 et 515; CAS 2004/A/574).

14. En tout état de cause, toutes les parties ont expressément accepté de procéder devant la FIFA, puis devant le TAS. En procédant de la sorte, elles ont consenti à se soumettre à la réglementation de la FIFA et à celle du TAS.
15. Il résulte de ce qui précède, que les parties ont, à tout le moins tacitement, indirectement et, pour le LOSC et T., de façon subséquente à la conclusion du contrat de travail et de l'avenant professionnel à ce contrat (voir, par ex., CAS 2006/A/1180), choisi de se soumettre aux divers règlements de la FIFA, lesquels doivent être appliqués en premier lieu, le droit suisse étant applicable à titre supplétif.
16. Il convient de préciser que, lorsque les parties élisent un droit national, il faut entendre par-là, sauf indication contraire, que c'est à ses dispositions matérielles et non pas à ses règles de conflit qu'elles entendent se soumettre (POUDRET/BESSON, *op. cit.*, N. 684, p. 614; CAS 2003/O/486, décision préliminaire du 15 septembre 2003). En rendant le droit suisse applicable, à titre supplétif du moins, l'article 62 al. 2 des Statuts de la FIFA exclut donc l'application de toute règle de conflit, telle que celle de l'article 187 al. 1, 2^{ème} phrase LDIP, relative à la question de savoir quelles sont "*les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits*" ou celle prévue par l'article 121 al. 1 LDIP, selon laquelle le "*contrat de travail est régi par le droit de l'Etat dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail*".
17. S'agissant de la version du Règlement FIFA applicable, il convient de souligner que l'affaire opposant les parties a été soumise à la FIFA le 16 octobre 2008 et que le litige concerne une indemnité liée à une rupture de contrat intervenue le 31 mai 2008. Ces événements sont donc intervenus après le 1^{er} juillet 2005, qui est la date à laquelle est entré en vigueur le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (édition 2005).
18. Par surabondance, il y a lieu de noter que, en vertu de l'article 29 al. 2 dudit règlement, "*[l']article 1, al. 3a, l'article 5, al. 3 et 4, l'article 17, al. 3, l'article 18bis, l'article 22e et 22f, l'annexe 1, art. 1, al. 4d et 4e, l'annexe 1, art. 3, al. 2, l'annexe 3, art. 1, al. 2, 3 et 4 et l'annexe 3, art. 2, al. 2, ont été complétés, voire amendés à l'occasion du la séance du Comité Exécutif de la FIFA le 29 octobre 2007. Ces adaptations entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2008*". Dans la mesure où elle a été portée devant la FIFA après le 1^{er} janvier 2008, la présente affaire doit, cas échéant, être instruite conformément aux amendements précités (le "Règlement FIFA 2008").

Jonction des causes

19. L'appel de Trabzonspor (affaire TAS 2009/A/1960) et l'appel du LOSC (affaire TAS 2009/A/1961) visent la même décision, portent sur le même objet et des Formations arbitrales composées des mêmes arbitres avaient été désignées. Par déclarations du 5 octobre 2009 (pour le LOSC et pour T.) et du 6 octobre 2009 (pour Trabzonspor), les parties ont expressément accepté la jonction des deux causes, de sorte que les deux appels feront l'objet d'une seule et même sentence.

Autres questions procédurales

20. Avant d'aborder le fond de la présente affaire, la Formation doit encore se déterminer sur l'affirmation du LOSC selon laquelle la décision de la CRL est entrée en force de chose jugée s'agissant de T., ce dernier n'ayant pas valablement recouru devant le TAS.
21. A titre préliminaire, la Formation rappelle qu'en vertu de l'article R57 du Code, “[l]a Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier”. Le TAS jouit donc d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, ce qui lui permet d'entendre à nouveau les parties sur l'ensemble des circonstances de faits ainsi que sur les arguments juridiques que celles-ci souhaitent soulever et de statuer définitivement sur l'affaire en cause (TAS 99/A/252; TAS 98/211; TAS 2004/A/549; TAS 2004/A/674; TAS 2005/A/983 & 984).
22. L'effet dévolutif du recours devant le TAS est établi tant par les textes régissant cette autorité (article R57 du Code) que par la jurisprudence constante du TAS, en vertu de laquelle “[l]'essence même de l'appel consiste précisément dans la faculté de conduire à nouveau un procès du début à la fin et de permettre à l'instance de rendre une nouvelle décision, fondée sur un état de fait qu'elle aura elle-même établi” (TAS 2001/A/340, par. 19).
23. Dans leurs écritures respectives, le LOSC et Trabzonspor contestent le dispositif de la décision de la CRL dans son intégralité et ne limitent pas leurs conclusions d'appel à l'encontre de l'autre club exclusivement. C'est ainsi que Trabzonspor demande au TAS d'annuler la décision de la CRL (“*To set aside the decision of the Dispute Resolution Chamber of the FIFA from the 15 May 2009*”). Quant au LOSC, il demande principalement au TAS de reconnaître que sa créance est fondée sur le “*Transfer Agreement*” et non sur la base de l'article 17 (contrairement à ce qu'a décidé la CRL) et subsidiairement “*que TRABZONSPOR et le joueur T. sont condamnés, sur base des articles 17 et suivants du règlement FIFA sur le Statut et le Transfert des joueurs*”.
24. A partir du moment où le LOSC et/ou Trabzonspor ont exercé valablement leur droit d'appel, la cause reste “pendante” devant le TAS et, dès lors, n'a pas acquis autorité de chose jugée pour aucune des parties, même celles qui n'ont pas fait appel. Cela est d'ailleurs en cohérence avec l'article R55 al. 2 du Code qui autorise la Formation à poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence même en l'absence de réponse de l'intimé.

Le fond

25. Les questions fondamentales que la Formation arbitrale est appelée à trancher sont les suivantes:
- Le *“Transfer Agreement”* daté du 30 août 2008 a-t-il été valablement conclu?
 - Si le *“Transfer Agreement”* n’a pas été conclu, est-ce que le LOSC est en droit de réclamer une compensation et, cas échéant, sur quelle base?
 - Comment doit être calculée la compensation à laquelle a droit le LOSC?
 - Y a-t-il un motif permettant de diminuer l’indemnité?
 - Une sanction sportive doit-elle être prononcée contre T.?
 - Qui doit répondre du paiement de l’indemnité?
 - Conclusion

A. *Le “Transfer Agreement” daté du 30 août 2008 a-t-il été valablement conclu?*

- De manière générale

26. La Formation est appelée à se pencher sur la question de savoir si le *“Transfer Agreement”* du 30 août 2008 a été valablement conclu, puisque si tel devait être le cas, le litige opposant les parties devrait être tranché exclusivement à la lumière des termes de cette convention et n’aurait plus à être examiné à la lumière de l’article 17 du Règlement FIFA 2008.

27. Selon le Code suisse des Obligations (CO), le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d’une manière concordante, manifesté leur volonté (article 1 al. 1 CO). Si elles ne se mettent pas d’accord sur tous les éléments essentiels du contrat, celui-ci ne vient pas à chef (ATF 127 III 248 consid. 3c, 3d et 3e). La conclusion du contrat n’est subordonnée à l’observation d’une forme particulière que si une disposition spéciale de la loi le prévoit (article 11 al. 1 CO) ou si les parties en sont convenues (article 16 al. 1 CO). Lorsqu’aucune forme particulière n’est prescrite, la manifestation de volonté peut être expresse ou tacite (article 1 al. 2 CO). Le contrat pour lequel la forme écrite est exigée, doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations (article 13 CO et 16 al. 2 CO).

28. En l’absence d’une disposition spéciale tant dans la réglementation applicable de la FIFA qu’en droit suisse, le contrat lié au transfert d’un joueur entre clubs ou au paiement d’une indemnité par un club à un autre (en relation avec la rupture unilatérale du contrat de travail par un joueur) n’est soumis à aucune exigence de forme.

29. Se pose donc la question de savoir si les parties ont convenu d’une réserve de forme au sens de l’article 16 CO, lequel dispose ce qui suit:

“Les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n’en exige point, sont réputées n’avoir entendu se lier que dès l’accomplissement de cette forme.

S’il s’agit de la forme écrite, sans indication plus précise, il y a lieu d’observer les dispositions relatives à cette forme lorsqu’elle est exigée par la loi”.

30. Les parties peuvent convenir de réserver la forme écrite, expressément ou par actes concluants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.1/2000 du 27 mars 2000, consid. 3a; ATF 105 II 75 consid. 1, p. 79; arrêt du Tribunal fédéral 4C.290/2003 du 29 juin 2004, consid. 3.4). L’existence et la portée d’une forme conventionnelle réservée se déterminent en principe selon les règles usuelles en matière d’interprétation des contrats, soit tout d’abord par interprétation subjective, soit en recherchant la réelle et commune intention des parties (article 18 al. 1 CO). Lorsqu’il n’est pas possible d’établir en fait une volonté concordante des parties, leurs déclarations s’interprètent selon le principe de la confiance, dans le sens qu’un destinataire de bonne foi pouvait et devait leur donner en fonction des termes utilisés et d’après toutes les circonstances les précédant et les accompagnant; on parle alors d’interprétation objective (ATF 126 III 119 consid. 2a et les arrêts cités).
31. Lorsque les parties n’ont pas réglé complètement la portée ou les modalités de la forme réservée, ou si des problèmes d’interprétation se posent, l’article 16 al. 1 CO énonce la présomption qu’elles n’ont entendu se lier que dès l’accomplissement de cette forme. Cette présomption peut être renversée par la preuve que les parties n’ont voulu donner à la forme écrite qu’un but probatoire ou qu’elles ont renoncé après coup à la réserve de la forme, expressément ou par actes concluants. De manière générale, il n’y a lieu de considérer que la forme écrite a été convenue dans un but probatoire que si elle n’a été réservée qu’après la conclusion d’un accord sur l’objet du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4C.85/2000 du 23 octobre 2000, consid. 3b bb).
32. Quant à la validité d’une convention en droit français, elle est régie par l’art. 1108 du Code civil français qui dispose:
*“Quatre conditions sont essentielles pour la validité d’une convention:
Le consentement de la partie qui s’oblige;
Sa capacité de contracter;
Un objet certain qui forme la matière de l’engagement;
Une cause licite dans l’obligation”.*
33. Le droit civil français ne soumet par ailleurs les contrats à aucune forme particulière, sauf exception prévue par la loi.

b) En l'espèce

34. Le LOSC et T. sont d'avis que les discussions intervenues entre le club français et Trabzonspor au cours du mois d'août 2008 ont lié les deux clubs, le "*Transfer Agreement*" n'étant que de nature déclaratoire et probatoire. En revanche, Trabzonspor a plaidé, d'une part, que les parties n'ont entendu s'engager que dès l'accomplissement de la forme écrite, laquelle fait en l'espèce défaut et, d'autre part, que le consentement du joueur aurait été nécessaire.
35. A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en date du 31 mai 2008, T. a dénoncé avec effet immédiat son contrat avec le LOSC. Une telle résiliation est irrévocable, à moins d'un accord entre l'employeur et l'employé d'en annuler les effets (WYLER R., *Droit du travail*, 2^{ème} éd., Berne 2008, p. 440). En l'espèce, le joueur n'a jamais remis en question le congé qu'il a donné et il n'y pas eu d'accord entre lui et le LOSC pour en effacer les conséquences. Bien au contraire, le joueur a entrepris des démarches pour trouver un nouvel employeur et, en date du 30 juin 2008, a signé un contrat de travail avec Trabzonspor.
36. Il résulte de cette rupture unilatérale de contrat que le LOSC est en droit de demander le paiement d'une indemnité, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.
37. Dans un tel contexte, une convention entre T., le LOSC et Trabzonspor paraît nécessaire. En effet, si un accord devait intervenir exclusivement entre les deux clubs, le joueur ne pourrait pas s'en prévaloir et serait – du moins en théorie – toujours redevable de la compensation prévue en raison de la rupture unilatérale du contrat. Il convient ainsi d'écarter l'argumentation présentée par le LOSC selon laquelle le joueur n'aurait pas à être partie au contrat déterminant le principe et le montant de l'indemnité financière versée par le club "acquéreur" en contrepartie de l'accord de libération du joueur par le club "vendeur".
38. La thèse selon laquelle une convention tripartite ait été voulue par les parties est appuyée par les éléments suivants:
- Lors des discussions entre les deux clubs, l'intervention du joueur semble indissociable à la conclusion du contrat (Courrier de Me Wieschemann du 29 août 2008: "*Trabzonspor has authorised my request for 1.2 MIO, although I am in doubt because of the participation of the player*").
 - A cet égard et au cours de l'audience du 28 janvier 2010, il a été admis par les personnes concernées que Trabzonspor n'avait pas entièrement versé le salaire de T., le solde devant servir à couvrir une partie de l'indemnité qui serait finalement allouée au LOSC. Cela peut expliquer la nécessité pour le joueur à être partie prenante à la convention qui fixerait l'indemnité à verser au LOSC et, par voie de conséquence, l'importance de sa contribution.

- Le “*Transfer Agreement*” commence par les termes suivants:
“THIS AGREEMENT is made on 30th August 2008
BETWEEN:
(1) TRABZONSPOR FUTBOL ISLETMECILIGI TICARET A.S [...]
(2) SASP LILLE METROPOLE SASP [...]
(3) T. [...]”
 - Le “*Transfer Agreement*” impose un certain nombre d’obligations et de charges à T., car selon les termes du contrat ce dernier non seulement “*accepte toute obligation pouvant découler de ce document et s’engage à prendre toutes les dispositions pouvant relever de son fait pour la bonne exécution du présent contrat*”, mais encore il “*reconnaît qu’aucun salaire, prime, stimulant de performance ou tout autre paiement ne sont dus au joueur par le LOSC, le LOSC n’a rien à payer à T.*” et renonce donc à d’éventuels droits à l’égard du LOSC; T. fait d’ailleurs partie des signataires indiqués à la dernière page de la convention.
 - Le fait que le document litigieux soit intitulé “*Transfer Agreement*” est sans incidence, puisque les termes que les parties peuvent utiliser à tort ou même dans le but de dissimuler leur véritable intention ne sont pas déterminants (article 18 al. 1 CO). Pour les raisons évoquées plus haut, T. a résilié le contrat avec le LOSC de manière définitive. Son transfert auprès de Trabzonspor n’était juridiquement plus réalisable en tant que tel, sauf accord du joueur et du LOSC d’annuler les effets de la résiliation. Un tel accord n’est jamais intervenu. C’est donc bel et bien une convention liée à l’indemnisation du LOSC qui était prévue. Cela résulte d’ailleurs du texte du “*Transfer Agreement*” (“*In consideration of the injury caused to LOSC by the cancellation of its contract with T. and of the significant commercial and sport injury entailed by the PLAYER’s absence, TRABZONSPOR will pay to LOSC an agreed indemnity net of € 1.200.000,00*”). Pour qu’une telle convention soit opposable à toutes les parties concernées, leur intervention à celle-ci était indispensable.
39. Au cours de l’audience du 28 janvier 2010, T. a affirmé ne jamais avoir participé aux négociations entre les deux clubs ni en avoir soupçonné l’existence. Il résulte de ce qui précède que toutes les parties au contrat (le LOSC, Trabzonspor et le joueur) n’ont donc pas manifesté leur volonté réciproquement ou d’une manière concordante (article 1 CO, art. 1108 du Code civil français). Le contrat et la clause d’élection de droit qu’il contient ne sont donc jamais venus à chef.
40. De surcroît et en tant que le droit suisse serait applicable à la question de la validité du contrat de transfert, il résulte de l’ensemble des circonstances que Trabzonspor n’entendait être lié qu’à la signature du “*Transfer Agreement*”. Cela découle notamment du texte de ce document (“*LOSC hereby agrees to transfer the Player to TRABZONSPOR*”; “*By signing this Agreement as indicated below, the Player expresses his agreement to any obligations under pertinent portions of this Agreement*”; “*SIGNED in two by the authorized representatives of the parties to indicate their agreement*”).

41. En outre, le 29 août 2008, soit avant l'élaboration du projet du "Transfer Agreement", Me Wieschemann a mis en place les modalités liées à la signature de la convention. A cette occasion, il a déclaré notamment "I would sign an executed copy by fax concerning my power of attorney (so the agreement is in force)". Par courrier du 30 août 2008, Me Wieschemann a encore affiné lesdites modalités indiquant par-là même la volonté de Trabzonspor de ne se lier que par acte écrit. D'ailleurs, lorsque l'une des parties envoie à l'autre des exemplaires du contrat pour qu'elle les signe, on présume en général qu'elle n'entend s'engager que dans la forme écrite (arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 1980, reproduit in SJ 1981 p. 177 consid. 2a; ATF 105 II 75 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.85/2000 du 23 octobre 2000, consid. 3b bb). En l'espèce, cette présomption n'a pas été renversée.
42. En conclusion, le "Transfer Agreement" et l'élection de droit qu'il contient n'ont, ni en droit français, ni en droit suisse, été valablement conclu entre Trabzonspor, le LOSC et T.
- B. Si le "Transfer Agreement" n'a pas été conclu, est-ce que le LOSC est en droit de réclamer une compensation et, cas échéant, sur quelle base?
43. Faute de contrat conclu valablement entre les parties, le droit du LOSC à une indemnité doit se déterminer sur la base de l'article 17 du Règlement FIFA 2008. D'ailleurs, lorsqu'en date du 31 mai 2008, T. a donné son congé avec effet immédiat au LOSC, il s'est expressément référé à cette disposition.
44. Toutes les parties à la présente procédure ont admis que T. avait résilié le contrat de manière unilatérale, prématurée et sans juste cause et chacune d'entre elles – soit à titre principal, soit à titre subsidiaire – a reconnu que les critères d'application de l'article 17 du Règlement FIFA étaient remplis, dans l'hypothèse où la Formation arrivait à la conclusion que le "Transfer Agreement" n'était pas venu à chef.
45. L'article 17 du Règlement FIFA 2008 a la teneur suivante:
- "Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause:*
- 1. Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions stipulées à l'art. 20 et à l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée conformément au droit en vigueur dans le pays concerné, aux spécificités du sport et en tenant compte de tout critère objectif inhérent au cas. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées.*
- 2. Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un professionnel est tenu de payer une indemnité, le nouveau club et le professionnel sont considérés comme co-responsables et individuellement redevables de l'indemnité à payer. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.*

3. *En plus de l'indemnité redevable, des sanctions sportives sont prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Dans tous les cas, les sanctions sportives prennent effet à compter du début de la saison suivante du nouveau club. Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive si elle intervient après l'expiration de la période protégée n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de rupture (le préavis devant être donné dans les quinze jours suivant le dernier match de la saison). La période protégée recommence lorsque lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.*

4. *Outre les indemnités redevables, des sanctions sportives peuvent être prises à l'encontre de clubs occasionnant une rupture de contrat ou incitant le joueur à une rupture de contrat durant la période protégée. Dans ce contexte, un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir poussé ce professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement.*

5. *Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la FIFA et aux règlements de la FIFA (officiels de clubs, agents de joueurs, joueurs etc.) qui agissent de façon à provoquer une rupture de contrat entre un professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert du joueur”.*

C. *Comment doit être calculée la compensation à laquelle a droit le LOSC?*

a) D'une manière générale

46. Au vu des faits de la présente cause, la Formation se réfère notamment aux considérations d'un arrêt rendu par le TAS en relation avec l'article 17 précité et aux principes qui y ont été dégagés. Il s'agit de la cause CAS 2008/A/1519-1520, dans laquelle le TAS a notamment insisté sur les points suivants:

- La rupture unilatérale et sans juste cause du contrat – même si elle intervient en dehors de la période protégée – constitue une violation des obligations contractuelles. L'article 17 du Règlement FIFA 2008 ne donne ni au club, ni au joueur un blanc seing l'autorisant à mettre un terme aux relations de travail.
- L'article 17 fait partie du chapitre IV du Règlement FIFA 2008 concernant la stabilité contractuelle entre professionnels et clubs. L'indemnité prévue à cet article joue un rôle essentiel dans ce contexte. Son but est de consolider la stabilité contractuelle et dès lors le respect de la maxime “*pacta sunt servanda*” dans le monde du football international. L'indemnité prévue par cette disposition vise à dissuader les parties au contrat à envisager une résiliation unilatérale de ce dernier. En outre, l'effet dissuasif doit être renforcé par l'impossibilité pour la partie qui dénonce le contrat d'évaluer précisément le montant de l'indemnité qui sera finalement due.

- L'indemnité doit permettre de placer la partie lésée dans la situation patrimoniale où elle se trouverait si le débiteur avait exécuté normalement son obligation contractuelle (*"principle of the so-called positive interest"* – dommages-intérêts positifs).
 - Le TAS est d'avis que l'autorité chargée d'établir le dommage doit le faire de cas en cas, selon la spécificité de l'affaire et en tenant compte des critères fixés à l'article 17 du Règlement FIFA 2008, sachant toutefois que ces derniers ne sont pas exhaustifs.
- b) En l'espèce
47. En substance, T. comme Trabzonspor estiment que l'indemnité ne peut que correspondre à la somme des salaires encore dus jusqu'au terme conventionnel du contrat passé avec le LOSC et ne doit dès lors pas dépasser les EUR 700,000.-. Tous deux sont d'avis que le *"Transfer Agreement"* ne peut pas servir de base de calcul. Quant au LOSC, il soutient que l'indemnité s'élève à EUR 3,200,000.-, qui est le montant arrêté entre les clubs au cours des négociations intervenues en août 2008.
 48. L'autorité appelée à déterminer le montant de l'indemnité doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce, des arguments présentés par les parties et des éléments documentés produits. A cet égard, le fardeau de la preuve repose sur celui qui réclame le versement d'une indemnité (CAS 2008/A/1519-1520, par. 85 et références cités) et qui doit dès lors prouver les faits pour en déduire son droit (article 8 du Code Civil suisse).
 49. La Formation est frappée par le peu d'éléments factuels apporté par les parties à l'appui de leur position respective. Trabzonspor et T. se basent surtout sur les salaires versés avant et/ou après la rupture unilatérale du contrat par le joueur alors que le LOSC se fonde exclusivement sur les négociations entourant l'établissement du *"Transfer Agreement"*. Au cours de l'audience du 28 janvier 2010, le LOSC a bien soutenu que la valeur à attribuer aux services de T. se situe entre EUR 3,200,000.- et EUR 4,000,000.- au vu de sa position particulière de gardien et de sa très grande expérience, puisqu'il aurait été sélectionné dans l'équipe nationale du Sénégal, aurait participé à beaucoup de matches en Ligue 1 et en Champions League. Aucune de ces affirmations n'a été documentée.
 50. De même et dans leurs écritures, les parties n'ont fait aucune allusion ni n'établissent d'autres éléments qui sont généralement pris en compte pour le calcul de l'indemnité, tels que le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club et qui n'ont pas été amortis (voir article 17 al. 1 du Règlement FIFA 2008), les éventuels coûts de remplacement (CAS 2008/A/1519-1520, par. 133 ss) ainsi que les autres dépenses (CAS 2008/A/1519-1520, par. 140 ss). Il ne sera donc pas tenu compte de ces critères.
 51. Enfin et parmi les critères expressément prévus par l'article 17 al. 1 du Règlement FIFA 2008, figure celui du droit en vigueur dans le pays concerné. Ce paramètre a pour objectif de garantir la compatibilité de la décision qui sera prise avec le droit étatique intéressé. En

principe, ce dernier est celui qui régit les relations de travail entre le joueur et son ancien employeur, c'est-à-dire le droit de l'Etat avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits (CAS 2008/A/1519-1520, par. 144 ss et réf.), soit en l'occurrence le droit français. Ici également, aucune des parties n'a évoqué ou ne s'est prévalu d'une base légale française devant être prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Ce critère peut dès lors également être écarté par la Formation sans autre considération.

52. Les éléments dont dispose donc la Formation pour calculer l'indemnité sont ceux liés a) à la rémunération du joueur avant et après la rupture du contrat, b) ceux découlant des discussions intervenues en août 2008, c) ceux relatifs à la durée restante du contrat au moment de sa résiliation et à la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées ainsi que ceux concernant la spécificité du sport.

aa) La rémunération

53. En ce qui concerne la rémunération versée avant/après la rupture contractuelle, il y a lieu de tenir compte du fait que cet élément ne constitue que l'un des paramètres (non exhaustifs) permettant de déterminer la quotité de l'indemnité censée couvrir le dommage causé à l'employeur ensuite de la perte des services du joueur. Alors que la rémunération sous l'ancien contrat pourra donner des indications utiles sur la valeur attribuée par l'ex-employeur aux services du joueur, les salaires convenus avec le nouvel employeur peuvent donner des éléments de réponses quant à la valeur du marché des services du joueur et quant à savoir ce qui a motivé l'employé à rompre son contrat de manière unilatérale et prématurée.
54. En l'occurrence, il apparaît que dès la saison 2005/2006, le salaire annuel fixe versé par le LOSC était de l'ordre de EUR 700,000.- brut alors que celui versé par Trabzonspor était de EUR 1,200,000.- net la première saison et EUR 800,000.- net la seconde. Pour la saison litigieuse (2008/2009), T. aurait perçu un salaire de EUR 700,000.- brut auprès du LOSC contre EUR 1,200,000.- net auprès de Trabzonspor. Alors que les deux clubs s'étaient également engagés à verser à T. des primes, seul Trabzonspor fournit des prestations en nature au joueur (une maison complètement meublée, la mise à disposition d'un véhicule ainsi que de deux billets d'avion aller-retour (Trabzonspor – Sénégal) en classe affaires pour le joueur et cinq membres de sa famille).
55. Il apparaît que T. a quitté le LOSC car il estimait valoir plus que ce que le club français voulait bien lui verser. Au cours de l'audience du 28 janvier 2010, le joueur ne s'en est d'ailleurs pas caché, puisqu'il a affirmé à la Formation avoir approché le LOSC pour rediscuter ses prétentions salariales. Devant la non entrée en matière de son employeur, il a décidé de quitter ce dernier prématurément.
56. En conclusion, l'analyse du paramètre lié à la rémunération permet de constater, d'une part, que T. estimait valoir plus que ce qu'il percevait auprès du LOSC et que, d'autre part,

Trabzonspor était disposé à lui verser plus de EUR 2,000,000.- pour deux saisons, tout en s'exposant à des revendications de l'ancien employeur du fait de la rupture unilatérale du joueur. Il est effectivement peu crédible que Trabzonspor ait ignoré que T. était encore lié à son ancien employeur et qu'il se soit fié aux seules déclarations du joueur, selon lesquelles il était libre de toute obligation contractuelle envers son ancien employeur. Il apparaît d'ailleurs que Trabzonspor n'a fait aucune difficulté pour entrer en négociations avec le LOSC immédiatement après le 30 juin 2007 en prenant d'ailleurs l'initiative (voir *infra*).

57. Toutefois, le critère de la rémunération ne donne qu'un indice quant à la valeur des services du joueur (CAS 2008/A/1519-1520, par. 102). Cela ressort d'ailleurs du texte même de l'article 17 du Règlement FIFA 2008, qui dresse une liste non-exhaustive des critères devant être pris en compte. Dans ce contexte, c'est à tort que Trabzonspor et T. tentent de soutenir que seuls les salaires encore dus par le LOSC peuvent être pris en compte. A cet égard, en se référant à l'article 337 c CO, ils oublient que la réglementation de la FIFA doit être observée prioritairement, le droit suisse ne s'appliquant qu'à titre supplétif. Ce dernier ne peut donc pas l'emporter sur l'article 17 du Règlement FIFA 2008. Tout au plus peut-il servir à offrir des pistes (CAS 2008/A/1519-1520, par. 156).

bb) Les négociations intervenues en août 2008 – le “*Transfer Agreement*”

58. La valeur des services d'un joueur peut varier au fil du temps. Le rôle de la Formation est de déterminer cette valeur au moment de la rupture unilatérale des rapports professionnels par le joueur. Dès lors que, en cours de contrat de travail, le transfert d'un joueur fait l'objet d'un accord entre les deux clubs concernés, le montant de l'indemnité de transfert représente de manière fiable la valeur que l'ex-employeur attribue aux services de son employé et le prix auquel il est disposé à y renoncer (CAS 2008/A/1519-1520, par. 104 et réf. cit.). La situation est comparable lorsqu'il n'y a pas de contrat de transfert en raison de la rupture unilatérale du joueur, mais que les négociations en vue d'un accord à l'amiable entre les clubs concernés sont très avancées. En effet, le montant auquel s'entendent les deux clubs pour régler le conflit, fournit une indication très importante sur la valeur qu'ils donnent aux services du joueur.
59. En l'espèce, Trabzonspor a approché le LOSC dès le 16 juillet 2008 pour trouver une solution transactionnelle à leur différend. Le 29 août 2008, Trabzonspor a informé le club français que le prix de EUR 1,200,000.- était admissible à ses yeux. Le 30 août 2008, le club turc a accepté les termes stipulés dans le projet de contrat, dont un “*transfer fee*” de EUR 1,200,000.- net de toute charge, à verser au LOSC sans déduction aucune. Le 31 août 2008, Trabzonspor a porté à la connaissance du LOSC le refus du joueur de signer le “*Transfer Agreement*” mais a insisté sur le fait qu'il a très longuement essayé de persuader ce dernier d'accepter l'accord.
60. Entre le début et la fin des négociations, plus d'un mois et demi s'est écoulé. Durant ce laps de temps, les parties aux négociations ont pu prendre en compte tous les paramètres qu'elles jugeaient opportuns pour arrêter la valeur des services de T. Malgré le fait que le “*Transfer*

Agreement” n’a pas été valablement conclu, il apparaît que les deux clubs se sont entendus sur un montant. Le fait que le joueur n’ait pas ratifié la convention négociée entre les deux clubs ne change rien au fait que ces derniers ont trouvé un consensus quant à la valeur à attribuer à ses services. Cette valeur paraît d’autant plus objective qu’elle a été fixée par des parties dont les intérêts étaient manifestement antagonistes, Trabzonspor recherchant l’indemnité la plus basse et le LOSC l’indemnité la plus haute.

61. Le montant de EUR 1,200,000.- issu des négociations intervenues en août 2008 constitue indubitablement un point de rattachement prépondérant auquel la Formation doit donner toute sa considération. Cette somme a été arrêtée par les parties directement concernées, ensuite de négociations longues de plusieurs semaines. Trabzonspor était manifestement convaincue du bien-fondé de cette indemnité puisqu’il a tenté – en vain – pendant plusieurs heures de convaincre T. d’accepter le *“Transfer Agreement”* (*“We tried to persuade T. yesterday in the night and this morning again to sign the agreement, but he refused. I have been in contact with Trabzonspor and them with T., his interpreter and [H.] until 11.00 yesterday in the night and since 9.00 a.m. today, but he is still bullheaded. We can’t change his decision”*).
62. Au cours des discussions liées au *“Transfer Agreement”*, les deux clubs ont négocié un système de peines conventionnelles, applicable en cas de retard dans le paiement par Trabzonspor de l’une des cinq échéances constituant l’indemnité. La Formation est d’avis qu’une telle peine conventionnelle ne peut pas être prise en compte pour au moins deux raisons. D’une part, ladite peine conventionnelle n’a pas pour objectif de compenser le dommage causé par la rupture unilatérale du contrat de travail par T. Or, seul ce dommage est visé par l’article 17 du Règlement FIFA 2008. La peine conventionnelle est plutôt destinée à inciter Trabzonspor à exécuter son obligation contractuelle dans les délais convenus et, cas échéant, à sanctionner le débiteur en demeure. D’autre part, la peine conventionnelle, en tant que contrat accessoire, dépend de l’existence du contrat principal, c’est-à-dire du *“Transfer Agreement”*. Or, pour les motifs déjà évoqués, celle-ci fait défaut, le *“Transfer Agreement”* n’étant jamais venu à chef.
63. Au vu de ce qui précède, la Formation est d’avis qu’elle n’a pas à s’écarter du montant de l’indemnité négocié entre les deux clubs, lesquels ont nécessairement tenu compte des critères fixés par l’article 17 du Règlement FIFA ainsi que des avantages et des inconvénients que la somme de EUR 1,200,000.- pouvait représenter. Ce montant n’est assurément pas incompatible avec la valeur que T. se donnait, ce dernier ayant précisément quitté le LOSC au motif qu’il estimait valoir plus que ce que son ancien employeur était disposé à lui verser.
64. Il résulte de ce qui précède que l’indemnité de EUR 1,200,000.- correspond à la valeur que les clubs concernés donnaient aux services de T. au moment de la rupture unilatérale du contrat par ce dernier. Il n’y a dès lors pas lieu de tenir compte d’autres critères, tels que la durée restante du contrat ou la spécificité du sport.

D. *Y a-t-il un motif permettant de diminuer l'indemnité?*

a) Liberté de circulation des travailleurs

65. Selon Trabzonspor, la FIFA n'a pas de raison légale à vouloir garantir la stabilité des contrats au-delà des trois premières années. Dès lors, si la rupture du lien contractuel devait intervenir après la troisième année, le principe de la libre circulation des travailleurs doit l'emporter sur l'intérêt du club au maintien du contrat de travail.

66. La thèse avancée par Trabzonspor ne trouve aucun fondement dans la réglementation de la FIFA et contrevient assurément à cette dernière qui vise précisément à garantir la liberté ainsi que la stabilité contractuelle. Si les parties à un contrat de travail ont convenu de se lier pour une durée limitée de cinq ans, rien ne justifie que les intérêts de l'une (le club) soient favorisés les trois premières années et ceux de l'autre (le joueur) les deux dernières années. S'il fallait donner raison à Trabzonspor, quelle serait alors la situation de l'employé qui serait prématurément congédié par son employeur après la période de trois ans, soit au moment où le principe de la libre circulation devrait (aux dires de Trabzonspor) l'emporter sur l'intérêt au maintien du contrat? L'employé ayant recouvré son entière liberté de circulation verrait-il son droit à une indemnité diminuer? Enfin, Trabzonspor n'explique pas en quoi un employé limite excessivement sa liberté de circuler lorsqu'il s'engage auprès du même employeur pour une durée limitée de cinq ans. Bien plus, il ne démontre pas où se trouve l'atteinte excessive et contraire aux mœurs ou au droit européen qui résulterait d'un tel contrat et qui justifierait une protection particulière de l'employé. Devant cette inconsistance, la Formation décide de rejeter cet argument sans autre considération.

b) Congé donné en dehors de la période protégée

67. Trabzonspor considère comme une circonstance atténuante le fait que T. ait rompu unilatéralement et sans juste cause le contrat en dehors de la période protégée. Dans le lexique du règlement FIFA 2008, no. 7, la période protégée est définie comme la "*période de trois saisons entières ou de trois ans – seule la période la plus courte étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu avant le 28^e anniversaire du professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – seule la période la plus courte étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28^e anniversaire du professionnel*". En vertu de l'article 17 al. 3, dernière phrase du Règlement FIFA 2008, "*La période protégée recommence lorsque lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée*".

68. Cette disposition doit être interprétée dans le sens que si le contrat en question est prolongé avant l'expiration de la période protégée, l'ancienne période protégée se termine et la nouvelle période protégée commence à courir. Cela résulte des termes même de la loi, selon lesquels "*La période protégée recommence lorsque (...) la durée du contrat précédent est prolongée*" (mise en relief ajoutée). Or, la prolongation de la durée du contrat a lieu lors de l'accord des parties,

indifféremment du fait que cet accord ait pour objet la simple prorogation de la durée du contrat originel ou son remplacement par un nouveau contrat. Ainsi, l'interprétation selon laquelle la nouvelle période de protection ne commence à courir qu'après l'expiration de l'ancien contrat ne trouve pas de fondement dans les termes de la loi. Une telle interprétation serait justifiée si l'article 17 al. 3, dernière phrase du Règlement FIFA 2008 se terminait par les mots "..., *le contrat précédent arrive à terme*". Ladite interprétation provoquerait d'ailleurs des périodes protégées de longueur excessive. Au surplus, dans le cas où un contrat serait conclu pour une durée plus longue que la période protégée et que la durée de ce contrat serait ensuite prolongée avant l'expiration du contrat, cette solution entraînerait la conséquence peu souhaitable qu'il y aurait une "lacune de période protégée" parce que cette dernière se terminerait au bout de deux ou trois ans (en fonction de l'âge du professionnel au moment de la conclusion du contrat) et recommencerait à courir après le terme du contrat originel.

69. Attendu que T. est né le 17 mai 1975, que le contrat avec le LOSC a été signé le 12 juillet 2004, c'est-à-dire après le 28^e anniversaire du professionnel, qu'il a été reconduit le 7 juillet 2005, la résiliation avec effet immédiat du 31 mai 2008 est intervenue en dehors de la période protégée d'une durée de deux ans. Cela n'est d'ailleurs pas contesté par aucune des parties à la présente procédure.
70. Les ruptures de contrat ou les licenciements qui interviennent pendant la période protégée sont considérés comme étant particulièrement répréhensibles et sont d'ailleurs frappés de sanctions sportives. C'est pourquoi il y a lieu d'en tenir compte non seulement pour fixer la sanction mais également pour déterminer la quotité de l'indemnité. Il s'agit-là d'un facteur aggravant (CAS 2008/A/1519-1520, par. 165). Il ressort d'ailleurs du texte même de l'article 17 du Règlement FIFA 2008 que ne constitue pas une circonstance atténuante le fait de résilier le contrat de manière injustifiée en dehors de la période protégée. Ainsi, l'art. 17 al. 1^{er}, 3^{ème} phrase du Règlement FIFA contient une énumération non exhaustive des critères du calcul de l'indemnité pour rupture de contrat, à savoir "*la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées*" (mise en relief ajoutée). Le fait que la rupture soit intervenue *pendant* les périodes protégées est donc considéré comme facteur aggravant, tandis que le fait que la rupture soit intervenue *en dehors* des périodes protégées n'est pas mentionné en tant que facteur atténuant. Il en découle clairement que la rupture de contrat est toujours considérée comme un comportement illicite et condamnable, et d'autant plus si elle intervient pendant les périodes protégées.
71. En outre, le fait que le congé ait été donné pendant ou après la période protégée ne saurait changer le fait que le LOSC et Trabzonspor ont estimé la valeur des services du joueur à EUR 1,200,000.-.

c) Demande reconventionnelle

72. Trabzonspor demande que le LOSC soit condamné à lui verser EUR 100,000.- à titre de dommages et intérêts en raison du temps perdu engendré par le refus du club français à ce que T. soit enregistré auprès du club turc.

73. L'article 41 CO prévoit ce qui suit:

“Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux moeurs est également tenu de le réparer”.

74. En ce qui concerne la fixation du dommage, l'article 42 CO énonce le principe selon lequel il revient au demandeur de prouver le dommage. Cette disposition prévoit ce qui suit:

“La preuve du dommage incombe au demandeur.

Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée”.

75. Le lésé doit donc prouver non seulement l'existence mais aussi le montant du dommage (ATF 122 III 219). L'article 42 alinéa 2 CO qui déroge à l'alinéa 1 s'applique si le préjudice est d'une nature telle qu'il est impossible de l'établir ou si les preuves nécessaires font défaut ou encore si leur administration ne peut être exigée du demandeur. Cette disposition ne libère pas le lésé de l'obligation d'alléguer et de prouver tous les faits permettant de conclure à l'existence d'un dommage et qui rendent possible ou facilitent son estimation (ATF 131 III 360, 365 consid. 5.2).

76. En l'espèce, les prétentions de Trabzonspor sont exclusivement fondées sur des affirmations. Il n'a fourni aucun élément probant permettant d'établir l'existence d'un éventuel gain manqué lié aux difficultés qu'il a rencontrées lors de l'enregistrement de T. Dans de telles circonstances, la Formation ne dispose d'aucun élément lui permettant de faire application de l'article 42 alinéa 2 CO et, par conséquent, ne peut pas entrer en matière sur la demande en dommages-intérêts formée par Trabzonspor, laquelle doit donc être écartée.

d) Conclusion

77. Se basant sur ce qui précède, la Formation arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de motif à diminuer le montant de l'indemnité fixée à EUR 1,200,000.-.

E. *Une sanction sportive doit-elle être prononcée contre T.?*

78. L'article 17 al. 3, 3^{ème} et 4^{ème} phrases du Règlement FIFA 2008 prévoit qu'une "*rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive si elle intervient après l'expiration de la période protégée n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de rupture (le préavis devant être donné dans les quinze jours suivant le dernier match de la saison)*".
79. Pour les motifs évoqués plus haut, il apparaît que T. a résilié le contrat de travail avec le LOSC prématurément, de manière unilatérale et sans juste cause mais en dehors de la période protégée. De même, ce congé a été donné le 31 mai 2008, soit moins de quinze jours après le dernier match disputé par le LOSC.
80. Dans ces circonstances, aucune sanction sportive ne peut être prononcée à l'encontre de T.

F. *Qui doit répondre du paiement de l'indemnité?*

81. En vertu de l'article 17 al. 2, 2^{ème} phrase du Règlement FIFA 2008, "*[s]i un professionnel est tenu de payer une indemnité, le nouveau club et le professionnel sont considérés comme co-responsables et individuellement redevables de l'indemnité à payer*".
82. Dès lors, T. et Trabzonspor devront supporter solidairement entre eux le paiement de l'indemnité due au LOSC.

G. *Conclusion*

83. T. et Trabzonspor doivent supporter solidairement entre eux le paiement de l'indemnité due au LOSC, cette dernière étant fixée à EUR 1,200,000.-.
84. En ce qui concerne la question des intérêts moratoires, la réglementation de la FIFA ne prévoit rien. La Formation doit dès lors appliquer les règles supplétives du droit suisse selon lequel le débiteur en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit, en vertu de l'article 104 al. 1 CO, l'intérêt moratoire à 5% l'an. En matière de droit du travail et selon l'article 339 al. 1 CO, à la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles (Arrêt du Tribunal fédéral 4C.414/2005 du 29 mars 2006, consid. 6). L'indemnité découlant d'une résiliation prématurée, unilatérale et sans juste cause constitue également une créance tombant sous le coup de l'art. 339 al. 1 CO. Dans ces cas, il y a lieu d'admettre que la créance porte intérêt dès la fin des rapports de travail, sans qu'il soit nécessaire d'interpeller le débiteur (CAS 2008/A/1519-1520, par. 184 ss et réf. cit.).

85. Dès lors, le montant alloué au LOSC doit être assorti d'un intérêt moratoire à 5% l'an à partir du 1^{er} juillet 2008, date à partir de laquelle le LOSC les a requis dans ses conclusions tant devant le TAS que devant la FIFA.

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

1. Les appels déposés le 16 septembre 2009 par Trabzonspor Futbol İşletmeciliği Ticaret AŞ et le 22 Septembre 2009 par le LOSC Lille Métropole sont partiellement admis.
 2. La décision du 15 mai 2009 de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA est partiellement réformée en ce sens que T. doit verser au LOSC Lille Métropole la somme de EUR 1,200,000.- portant intérêt à 5% dès le 1^{er} juillet 2008.
 3. Trabzonspor Futbol İşletmeciliği Ticaret AŞ et T. sont co-responsables et individuellement redevables du paiement de la somme précitée.
- (...)
6. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.